

SITE en VAL DE NOYE
Extrait du registre des délibérations
Séance du comité syndical du 14 juin 2024

n° 2024-06-14-02

Date de la convocation 03/06/2024
Convoqués : 22 (12 titulaires + 10 suppléants) Présents : 9 Représentés : 0 Absents : 12
OBJET : RESSOURCES HUMAINES Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements des agents pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation souscrite par le centre de gestion

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze juin à dix-huit heures et trente minutes, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Ailly-sur-Noye sous la présidence de Vincent DAINE, Président.

Étaient présents : Vincent DAINE, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Céline TAMPIGNY, Cédric BOQUET, Fabien LESIEUR, Gaëlle PROISY, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR.

Étaient représentés : /

Étaient absents excusés : Pierre DURAND, Catherine WANTIEZ.

Étaient absents non excusés : Annie COCHET, Laurine COTEL, Gautier TOURNIQUET, Martial VAN HOOREBEKE, Richard BENOIT, Pascale GIRARD, Edith DELBEY, Aurore PREVAL, Annabelle RATIER, Delphine SKRZYNSKI, Ludovic HERVY

Monsieur Cédric BOQUET est désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/05/2024.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le **SITE EN VAL DE NOYE** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Suite et fin de la délibération n°2024-06-14-02

Le montant mensuel de la participation proposé est fixé à 15€ par agent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de retenir la procédure dite de labellisation pour le risque santé,
- de participer à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixée à 15 € par agent,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Cédric BOQUET



Le Président
Vincent DAINE

